

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 24-03-2026

Table des matières

1. PIE 2 - Projet "Mercure" - Refus d'octroi d'accord d'éligibilité - Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État.....	3
2. Respect des obligations prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics.....	5
3. Statut applicable au personnel non enseignant - Modifications.....	5
4. Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours (annexes I et III) pour le personnel provincial non enseignant (décembre 2025).....	7
5. Acquisition de matériel horticole pour l'ensemble des institutions provinciales et régies ordinaires provinciales – Report de la date d'ouverture des offres.....	8
6. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges.....	9
7. Acquisition de matériel HORECA professionnel (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie) - Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture des offres (2025/136 ID : 1962).....	10
8. Machines portatives électriques sur secteur, accus, pneumatiques ou stationnaires avec accessoires, consommables et service après-vente - Approbation des conditions et du mode de passation de marché(2026/017 ID : 2042).....	12
9. Matériel Horeca réfrigéré - Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture des offres (2025/163 ID : 1991).....	13
10. MONS - Ecole du Futur.- Déménagement et construction d'une école secondaire provinciale au sein d'un pôle montois mutualisé - Lot 8 : Fourniture de mobilier - Rapport sur projet - Projet spécifique (Bâtiment : S-53402-03 - Dossier : P/38128/8 - 2304).....	15
11. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche - Analyse du compte de l'exercice 2025.....	17
12. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2026.....	18
13. Mosquée AL IMANE à Cuesmes. - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....	19
14. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2025.....	21
15. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....	23
16. Mosquée AL FATH à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....	25
17. Taxes sur les panneaux d'affichage.- Pourvois en Cassation introduits par la Province dans le cadre des litiges l'opposant à la société Bauer Outdoor Media Belgium.....	27
18. Fiscalité - Admission de dossiers en non-valeurs.....	27

19. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2025.....	28
20. Règlement relatif au subside aux groupes politiques démocratiques - 101/640104.....	29
21. Fabrication, fourniture et pose de poteaux, panneaux et stickers sur les réseaux à points-noeuds vélo et pédestre en Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation de marché.....	31
22. Approbation série 4 des promesses nécessaires pour la construction d'une zone de retenue et le recalibrage du cours d'eau non navigable "Le Kortekeer" à Comines-Warneton (Houthem) dans le cadre de l'INTERREG V « Lyse » – CE/1170/2016/0017.....	32
23. Délégation de compétences du Conseil au Collège provincial en matière d'opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros - Information (G606).....	35
24. Agir pour l'Avenir - Mesure 126.- Binche, Rue de la Régence, 6 - Mise en vente d'un immeuble (ALI 788).....	36

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. PIE 2 - Projet "Mercure" - Refus d'octroi d'accord d'éligibilité - Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu la Circulaire 9106 du 27 novembre 2023 "Plan d'investissement exceptionnel - Deuxième appel à projets" ;

Vu l'appel à projets PIE2 - Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires (ci-après dénommé "*PIE2*") ;

Considérant le dossier déposé par la Province de Hainaut dans le cadre de l'appel à projets PIE2, intitulé "*Démolition de trois bâtiments préfabriqués sur le site de la HEPH-Condorcet de Marcinelle et construction d'une Haute École, rue de la Broucheterre à Charleroi, terrain 'Mercure'*" (ci-après dénommé "*projet 'Mercure'*") ;

Considérant que le projet "Mercure" sollicitait un subside de 28.075.531€ TVAC ;

Considérant la décision rendue par la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 23 janvier 2026 "*Refus d'octroi d'accord d'éligibilité : candidature des bâtiments non contigus - Art. 4, §2*" suite au dépôt du projet "Mercure" dans le cadre de l'appel à projets PIE2 ;

Considérant que, par sa décision du 23 janvier 2026, la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas retenu la candidature de la Province de Hainaut suite à sa demande de subvention introduite dans le cadre du deuxième appel à projets du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires lancé par la Circulaire 9106 du 27 novembre 2023 ;

Que la Fédération Wallonie-Bruxelles motive sa décision de refus d'octroi d'accord d'éligibilité en précisant que la candidature de la Province de Hainaut ne rencontre pas l'article 4, §2, alinéa 1er du Décret du 27 avril 2023 susmentionné qui précise "*Si l'objet des travaux concerne différents bâtiments non contigus de la même implantation ou pour des implantations différentes, un candidat doit déposer plusieurs candidatures*" ;

Que, la Fédération Wallonie-Bruxelles indique que l'objet des travaux précisé dans le projet "Mercure" concerne différents bâtiments non contigus de la même implantation, ou pour des implantations différentes, alors que la Province de Hainaut a déposé qu'une seule et unique candidature ;

Que, selon la Fédération Wallonie-Bruxelles, les bâtiments préfabriqués repris dans le plan sont considérés et valorisés dans la matrice de l'outil de valorisation comme étant le bâtiment candidat ; que ces bâtiments ne sont pas contigus et, de ce fait, la candidature de la Province de Hainaut est non recevable car trois candidatures distinctes auraient dû être déposées ;

Considérant que, toutefois, la situation présentée dans le projet "Mercure", à savoir la démolition complète de trois bâtiments et la construction d'un seul bâtiment sur un terrain non bâti, n'a pas été prévue dans le Décret du 27 avril 2023 susmentionné ;

Qu'en effet, l'article 4, §2 du Décret du 27 avril 2023 susmentionné concerne les travaux listés au paragraphe 1er du même article, à savoir :

- la rénovation d'un bâtiment utilisé à des fins scolaires ;
- la démolition totale ou partielle d'un bâtiment scolaire suivie de sa reconstruction ;
- le renforcement de la capacité d'accueil ;

Qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de démolir et de reconstruire chaque bâtiment préfabriqué à l'identique, ce qui aurait nécessité plusieurs candidatures, mais bien de démolir l'ensemble des bâtiments de l'implantation actuelle et de construire un nouvel établissement sur un autre site ; que, de plus, la démarche de scinder la candidature en trois aurait entraîné un fractionnement artificiel du budget, ce qui n'a pas de cohérence fonctionnelle ni financière ; qu'un refus partiel de subvention aurait rendu impossible la réalisation du projet dans son ensemble ;

Que, de plus, le projet "Mercure" s'inscrit pleinement dans le cadre de l'accent mis par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la priorité donnée aux bâtiments le plus dégradés et les plus énergivores ; que les bâtiments préfabriqués datant de 1976 présentent d'importants problèmes d'hygiène, de stabilité et de consommation d'énergie ;

Considérant que la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 janvier 2026 refusant l'octroi d'accord d'éligibilité de la candidature du projet "Mercure" peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État ;

Considérant que, conformément à l'article L2224-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est compétent pour décider d'introduire une action en justice, exercée au nom de celui-ci, par son président ;

Qu'après analyse du dossier par un conseil juridique, il a été conseillé d'introduire un recours en suspension et en annulation ; qu'en effet, l'introduction d'un recours en annulation n'a aucun effet suspensif, c'est-à-dire que la décision attaquée reste valable et peut sortir ses effets ; que, dans l'attente de l'annulation éventuelle de la décision, il peut être demandé la suspension provisoire de celle-ci, procédure permettant d'interrompre temporairement les effets de la décision ; que, dès lors, le Conseil d'État se prononcera dans un premier temps quant à la suspension de la décision attaquée ; qu'ensuite, il pourra être poursuivi la procédure en annulation ;

Que le Collège provincial a décidé d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 23 janvier 2026 "*Refus d'octroi d'accord d'éligibilité : candidature des bâtiments non contigus - Art. 4, §2*" suite au dépôt du projet "Mercure" dans le cadre de l'appel à projets PIE2 ;

Que le Collège provincial a désigné le cabinet STIBBE pour introduire les recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État dans le cadre de ce contentieux ;

Considérant que, conformément à l'article L2224-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il revient au Conseil provincial de ratifier les décisions du Collège provincial d'intenter les actions en justice ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Conformément à l'article L2224-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de ratifier la décision du Collège provincial d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 23 janvier 2026 "Refus d'octroi d'accord d'éligibilité : candidature des bâtiments non contigus - Art. 4, §2" suite au dépôt du projet "Mercure" dans le cadre de l'appel à projets PIE2.

2. Respect des obligations prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant l'obligation incombant aux Administrations publiques wallonnes d'établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Sur base du nombre d'ETP déclarés et pris en compte au 31 décembre 2025, la Province, pour répondre aux exigences de la Région wallonne, doit atteindre le quota exigé de 96,8 ETP ayant fait l'objet d'aménagements de leurs conditions de travail ;

La province atteint le chiffre de 183,5 ETP et se situe donc au-dessus du quota minimum exigé en présentant un solde positif de 86,7 ETP ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance des chiffres selon lesquels la Province répond largement aux obligations fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 et d'autoriser l'Administration à communiquer ce tableau au département « Handicap » de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ).

3. Statut applicable au personnel non enseignant - Modifications.

Le Collège provincial présente au Conseil provincial la Résolution qui suit ;

Le nouveau Statut du personnel non enseignant provincial est applicable depuis le 1er janvier 2025 ;

Une modification de ce Statut est proposée au Collège provincial pour toutes les raisons suivantes :

- Après un an d'application de la nouvelle version du Statut, des ajustements sont nécessaires afin d'améliorer la lisibilité, la précision et la clarté, dans une logique d'efficacité.

Les articles concernés sont :

- *Article 1 § 5 : reprise de données figurant déjà au Règlement de travail (RGT) ;
- *Article 32 §10 : rappel des règles de non-présentation au CEMAT (centre d'expertise médical pour l'aptitude au travail) - Ancien Medex ;
- *Article 32 §12 : remise du matériel informatique en cas d'absence ;
- *Article 32§13 : incompatibilité en raison des liens familiaux (demande des syndicats) ;
- *Article 34§8 : suivi des plans d'actions lors de l'évaluation ;
- *Article 54 §3 : ajout afin de permettre aux agents de renoncer à leur titre de promotion ;
- *Article 62 §4 : délai de maximum 3 mois pour la mobilité ;
- *Article 70 § 1 et 2: suppression du § répété ;
- *Article 71 §7 : précision de la règle ;
- *Article 79 §2: erreur d'article ;
- *Article 84 § 3 : extension à toutes les sanctions ;
- *Article 85 §1: mot en double ;
- *Article 86 § 5 : précision de la règle (demande des syndicats) ;
- *Articles 88 §1, 90 §3 et 91 : précisions ;
- *Article 98 : définition des fêtes religieuses visées et retrait du congé pour les cours et tribunaux, c'est une dispense de service ;
- *Article 99 : rappel de la règle car certaines institutions donnent une interprétation trop large ;
- *Article 100 : fixation d'un délai ;
- *Article 106 : précisions des conditions de reprise à temps partiel pour éviter toute interprétation ;
- *Article 108 : envoi du certificat par recommandé pour avoir une date certaine en cas de recours. En outre, la poste n'oblitére plus les enveloppes ;
- *Article 109 : précisions sur l'absence non rémunérée ;
- *Article 114 §6 : ajout d'un délai ;
- *Article 115 : faute d'orthographe ;
- *Article 123 : précision sur le paiement de la rémunération ;
- * Titre V, chapitre XI, section I : rectification d'une erreur ;
- *Article 133 : précisions ;
- *Article 150 : retrait du §2 car obligation pour tous les agents ;
- *Article 165 § 6 : correction du terme employé ;
- *Article 225 : oubli du Master en ingénierie et action sociale ;
- *Articles 32, 71, 97, 106, 112 : modification de la dénomination du Medex en CEMAT.

- Ces modifications ont également pour objectif de se conformer à la législation en vigueur.

- *Art 32 §14 : obligation à partir du 01/01/27, rappel de la règle figurant au RGT ;
- *Article 54 §1 et 56 §1 et Annexe III : mise en conformité avec le CDLD ;
- *Article 61§3 : maintien des fonctions supérieures lors d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ;
- *Article 68 §2 : application de la législation sur la rémunération ;
- *Article 97.9 : respect de la loi sur le temps de travail — il ne s'agit pas d'une dispense, mais d'une "mission" ;
- *Article 101 : nouvelle législation sur le jour sans certificat ;
- *Article 116 : nouvelle législation ;
- *Article 131 §2 : conformité avec la Loi ;
- *Article 241 : conformité avec la loi sur les contrats de travail ;
- *Article 243 : précisions IFIC ;
- *annexe II, 1.1.1 : mise en conformité avec le Conseil Régional de la Formation (CRF).

- Enfin, une modification est également proposée suite au changement de dénomination du Medex, en "CEMAT". Il est donc proposé de remplacer toute référence au Medex par "CEMAT" dans le Statut applicable au personnel non enseignant.

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié tel que détaillé dans le document annexé, lequel recense l'intégralité des modifications apportées.

Article 2 : Cette modification entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit son approbation par la Tutelle.

4. Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours (annexes I et III) pour le personnel provincial non enseignant (décembre 2025).

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement de travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications ont été sollicitées par diverses institutions en ce qui concerne les grilles horaires et/ ou la liste des boîtes de secours et sont à intégrer dans le Règlement de travail ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus dans le Règlement de Travail et en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours respectivement de son Annexe 1 et de son Annexe 3 sont intégrés dans ledit Règlement.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

5. Acquisition de matériel horticole pour l'ensemble des institutions provinciales et régies ordinaires provinciales – Report de la date d'ouverture des offres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, le Conseil provincial a délégué en date du 19 décembre 2024 au Collège provincial ses compétences en matière de choix du mode de passation et des conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant le cahier des charges N°2025/166 relatif au marché "Acquisition de matériel horticole pour l'ensemble des institutions provinciales et régies ordinaires provinciales" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 520.000,00 € hors TVA ou 629.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 janvier 2026 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 8 juillet 2026 ;

Considérant qu'il est préférable d'accorder plus de temps afin de s'assurer d'avoir des offres ;

Considérant que l'Office Central des Achats a publié un avis rectificatif le 19 décembre 2025 afin de prolonger la remise des offres jusqu'au 15 janvier 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article Unique :

De reporter la date d'ouverture des offres du 9 janvier 2026 au 15 janvier 2026.

6. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 mars 2026 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14 octobre 2025 approuvant le Guide de sélection, et partant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le marché se déroule en deux phases (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 décembre à 13h00 ;

Considérant que la sélection des candidatures et l'approbation des firmes à consulter seront soumises à l'approbation du Collège provincial ;

Considérant que les estimations dépassent les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/146 ainsi que ses annexes, relatifs à ce marché ;

Considérant que les candidats sélectionnés seront invités à soumissionner et que le cahier des charges leur sera transmis via la plate-forme publicprocurement.be ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires 104/096/275000, 104/096/614010, 104/096/612010, fct/inst/275000/614010/612010 des dépenses ordinaires et extraordinaires des années 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032 sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2025/146 et ses annexes ci-joints relatifs au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut ».

Article 2 : De charger l'office Central des achats d'inviter les candidats sélectionnés à soumissionner et de leur transmettre le cahier des charges via la plate-forme publicprocurement.be.

7. Acquisition de matériel HORECA professionnel (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie) - Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture des offres (2025/136 ID : 1962).

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des régies ordinaires provinciales désireuses d'acquérir du matériel HORECA professionnel (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie) pour la bonne marche de leurs activités, il est nécessaire d'organiser une recherche de prix commune à l'ensemble de ces institutions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 mars 2026 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/136 relatif au marché "Acquisition de matériel horeca professionnel ACQUISITION DE MATÉRIEL HORECA PROFESSIONNEL (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (équipement de cuisine chaud), estimé à 240.000,00 € hors TVA ou 290.400,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 312.000,00 € hors TVA ou 377.520,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (équipement de boulangerie), estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 390.000,00 € hors TVA ou 471.900,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 540.000,00 € hors TVA ou 653.400,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois, résiliables chaque année à date anniversaire ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du Conseil provincial du 3 février 2026 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché paru le 10 février 2026 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 1518353 paru le 10 février 2026 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 mars 2026 à 13h00 ;

Considérant que suite à des remarques de soumissionnaires potentiels, il a été constaté que le critère d'attribution relatif au délai de réparation n'est pas réaliste. En effet, le délai d'une réparation dépend de divers paramètres tels que la disponibilité des pièces, la complexité de la panne. Il ne convient dès lors pas de demander aux fournisseurs de s'engager sur un délai unique à toutes les pannes pour évaluer leurs offres. Le délai de réparation a donc été fixé dans les exigences techniques, au lieu des critères d'attribution, et ce, à maximum 4 semaines, qui semble tenable et plus juste pour tous ;

Considérant qu'afin de laisser le temps aux soumissionnaires potentiels de prendre connaissance de cette modification et de pouvoir répondre en toute connaissance de cause, la date d'ouverture des offres est postposée au 25 mars 2026 à 13h00 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la modification apportée dans le cahier des charges ainsi que le report de la date d'ouverture des offres du 18 mars 2026 à 13h00 au 25 mars 2026 à 13h00.

8. Machines portatives électriques sur secteur, accus, pneumatiques ou stationnaires avec accessoires, consommables et service après-vente - Approbation des conditions et du mode de passation de marché(2026/017 ID : 2042).

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des régies ordinaires provinciales désireuses d'acquérir des machines portatives électriques pour la bonne marche de leurs activités, il est nécessaire d'organiser une recherche de prix commune à l'ensemble de ces institutions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/017 relatif au marché "Machines portatives électriques sur secteur, accus, pneumatiques ou stationnaires avec accessoires, consommables et service après-vente" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Machines portatives électriques sur accus ou sur secteurs), estimé à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 260.000,00 € hors TVA ou 314.600,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Machines portatives électriques pneumatiques), estimé à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 104.000,00 € hors TVA ou 125.840,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Machines électriques stationnaires), estimé à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 117.000,00 € hors TVA ou 141.570,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 370.000,00 € hors TVA ou 447.700,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 48 mois, résiliable chaque année à date anniversaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires fct/inst/275000/277100 et fct/inst /614010/613700 des dépenses extraordinaires et ordinaires des exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : De passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture de Machines portatives électriques sur secteur, accus, pneumatiques ou stationnaires avec accessoires, consommables et service après-vente, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le devis estimatif au montant de 447.700,00 € TVAC pour 4 ans.

Article 3 : Les dépenses seront prises en charges sur le budget ordinaire et extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 sur les articles fct/inst/275000/277100 et fct/inst/614010/, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne.

Les institutions demandeuses rédigeront des bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Article 4 : De charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

9. Matériel Horeca réfrigéré - Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture des offres (2025/163 ID : 1991).

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des régies ordinaires provinciales désireuses d'acquérir du matériel HORECA réfrigéré pour la bonne marche de leurs activités, il est nécessaire d'organiser une recherche de prix commune à l'ensemble de ces institutions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 mars 2026 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/163 relatif au marché "Matériel Horeca réfrigéré" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (équipement froid positif), estimé à 175.000,02 € hors TVA ou 211.750,02 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 227.500,00 € hors TVA ou 275.275,00 €, 21% TVA comprise.

* Lot 2 (équipement froid négatif), estimé à 175.000,00 € hors TVA ou 211.750,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 227.500,00 € hors TVA ou 275.275,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 350.000,02 € hors TVA ou 423.500,02 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois, résiliables chaque année à date anniversaire ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du Conseil provincial du 3 février 2026 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché paru le 10 février 2026 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 1517942 paru le 10 février 2026 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 mars 2026 à 13h00 ;

Considérant que suite à des remarques de soumissionnaires potentiels, il a été constaté que le critère d'attribution relatif au délai de réparation n'est pas réaliste. En effet, le délai d'une réparation dépend de divers paramètres tels que la disponibilité des pièces, la complexité de la panne. Il ne convient dès lors pas de demander aux fournisseurs de s'engager sur un délai unique à toutes les pannes pour évaluer leurs offres. Le délai de réparation a donc été fixé dans les exigences techniques, au lieu des critères d'attribution, et ce, à maximum 4 semaines, qui semble tenable et plus juste pour tous ;

Considérant qu'afin de laisser le temps aux soumissionnaires potentiels de prendre connaissance de cette modification et de pouvoir répondre en toute connaissance de cause, la date d'ouverture des offres est postposée au 25 mars 2026 à 13h00 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la modification apportée dans le cahier des charges ainsi que le report de la date d'ouverture des offres du 18 mars 2026 à 13h00 au 25 mars 2026 à 13h00.

10. MONS - Ecole du Futur.- Déménagement et construction d'une école secondaire provinciale au sein d'un pôle montois mutualisé - Lot 8 : Fourniture de mobilier - Rapport sur projet - Projet spécifique (Bâtiment : S-53402-03 - Dossier : P/38128/8 - 2304).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 § 1 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 10 avril 2020 concernant le projet de déménagement de l'école du Futur vers un nouveau centre scolaire intégré ;

Vu l'arrêté du Conseil du 25 février 2021 (Programme classique (FBSEOS) et création de places supplémentaires) ;

Vu la demande de financement et de subventions dans le cadre du plan d'investissement des bâtiments scolaires établi pour le plan de reprise et de résilience (PRR) ;

Attendu que la Province, pour le LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur, a obtenu un accord principe le 4 juillet 2022 pour un montant total de subsides s'élevant à 9.721.094,49 euros ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2022, le Conseil provincial a décidé de mandater la Ville de Mons comme « Pouvoir adjudicateur - pilote » du marché public relatif à la désignation de l'auteur de projet, et la Province de Hainaut comme « Pouvoir adjudicateur-pilote » du marché public de travaux de l'ensemble de l'infrastructure scolaire et en ce compris la crèche ainsi que de proposer à la Ville de Mons et au Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (CHUPMB) de désigner un « AMO-Gestionnaire de projet » commun qui assumera la bonne exécution des travaux pour les trois pouvoirs adjudicateurs ;

Attendu qu'en date du 27 octobre 2022, le Collège provincial a validé la proposition de rapport d'examen final des offres de la Ville de Mons dans le cadre du marché public relatif à la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales, acoustique, aménagement des abords et coordinateur sécurité-santé à la société MODULO ARCHITECTS Srl de WOLUWE SAINT-LAMBERT ;

Considérant que le Collège provincial, par sa décision du 19 janvier 2023 a approuvé l'attribution du marché In House à IGRETEC association de communes, société coopérative, ainsi que la dépense s'y rapportant, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour la mission de présidence du comité de pilotage ;

Attendu que le Collège a marqué son accord sur le ROI organisant le Comité de pilotage mis en place tel que prévu dans les conventions tripartites en date du 9 février 2023 ;

Attendu que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 16 août 2024 ;

Attendu qu'en date du 28 mars 2024, notre Collège provincial a désigné en qualité d'adjudicataire pour le LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur, la S.M. Artes TWT SA - Artes Roegiers NV, Rue de Géron 41, 5300 Andenne pour le montant d'offre contrôlé de 21.922.766,80 € HTVA, après toutes corrections, et 23.238.132,81 € TVAC (6%) ;

Attendu que les travaux du LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur sont à présent en cours ;

Attendu qu'il s'agit de nouveaux projets, tels que définis par le critère 4 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'envisager l'équipement en mobilier des bâtiments secondaire inférieur et supérieur ;

Considérant que le présent projet, s'élevant au montant total de 195.060,00 € (HTVA) + 40.962,60 € (21% TVA) = 236.022,60 € (TVAC), est divisé en 2 lots, estimés comme suit :

* Lot 1 (Equipelement Classes et Réfectoire), estimé à 181.620,00 € (HTVA) + 38.140,20 € (21% TVA) = 219.760,20 € (TVAC).

* Lot 2 (Tableaux Classes), estimé à 13.440,00 € (HTVA) + 2.822,40 € (21% TVA) = 16.262,40 € (TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, soit 236.022,60 € (TVAC) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/276000, institution 113 ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne doivent pas être transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/38128/8 et le montant estimé du marché, établis par Hainaut gestion du Patrimoine.

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41 § 1 1° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

4 : De financer la dépense, soit 236.022,60 € (TVAC) sur le code budgétaire 113/124/276000 au budget extraordinaire de 2026.

11. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche - Analyse du compte de l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté le 08 février 2026 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, transmis en date du 13 février 2026 et réceptionné complet par la Province en date du 25 février 2026 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 2.699,72 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 914,67 € et se décompose comme suit :

- 2.50 – Assurances incendie et accidents : 782,58 €
- 2.51 – frais de bureau : 45,00 €
- 2.52 – frais de communication : 30,40 €
- 2.55 – paiements erronés : 56,69 €

Considérant que ces dépenses sont en diminution par rapport à 2024 (1.094,53 €) et n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable

Abstention :

12. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2026.

Vu l'article L2212-32, §6, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'émettre un avis sur les budgets motivés par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

Vu que la décision du Collège provincial adoptée sur base de l'alinéa 6, 3°, est motivée et doit être portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte ;

Considérant qu'en date du 6 janvier 2026, les services provinciaux ont été invités à instruire le budget 2026 de ladite fabrique d'église, pour lequel la complétude technique a été remise le 23 janvier 2026. À partir de cette date, le Conseil provincial disposait d'un délai de 40 jours pour émettre un avis ;

Vu que votre assemblée se réunissant le 3 février 2026, il était trop tard pour présenter le budget dans les délais. Le Collège provincial a donc usé de cette délégation et a émis son avis sur le budget 2026 intégrant une intervention provinciale de secours de 345.417,31 €. Il a entre-temps été transmis au Ministre de tutelle pour approbation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège provincial relative à l'analyse du budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Église Cathédrale de Tournai.

13. Mosquée AL IMANE à Cuesmes. - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté le 10 février 2026 par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes, réceptionné par la Province le 13 février 2026 et vérifié en date du 23 février 2026 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2025, arrêté avec un boni de 3.189,88 € par la tutelle en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet Arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de

Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un résultat positif de 3.795,80€, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (4.800,00€), de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 31 mars 2025 (3.415,77 €), du remboursement du fournisseur SWDE (91,04 €) et du reliquat du compte de l'année précédente (3.189,88 €) ;

Considérant que l'article 1.2.10 (avance de l'asbl) reprend un montant de 596,00 € pour lequel aucun encaissement n'a été retrouvé sur les extraits de compte ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.10 de 596,00 € à 0,00 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.20 (achats vêtements) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.1.10 (abonnement internet fixe) ne reprend aucun montant alors qu'une dépense de 100,80 € avait été inscrite au budget 2025. Il est constaté que la mosquée n'a pas l'utilité d'une connexion internet ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.04 (traitement des autres employés) ne reprend aucun montant alors qu'une dépense de 3.000,00 € avait été inscrite au budget 2025 et qu'une intervention provinciale de 3.415,77 € a été versée. Le compte a donc été clôturé avec un résultat positif, la mosquée ayant décidé de ne plus recourir aux services d'une société de nettoyage ;

Considérant d'ailleurs que pour le budget 2026, le Comité a opté pour la location d'une machine en inscrivant ainsi une dépense de 480,00 euros à l'article 2.1.08 (entretien des tapis) ;

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) reprend un montant de 962,35 € dans le compte dont une dépense de 42,68 € qui n'est pas justifiée et pour laquelle une attestation sur l'honneur a été fournie par le Comité ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur sera acceptée pour justifier les décaissements (annexe 2) ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) reprend un montant de 432,15 €, il apparaît que plus de 120,00 € sont facturés pour l'envoi des extraits de compte par courrier ;

Considérant que la province de Hainaut avait déjà attiré l'attention du Comité sur le caractère élevé de ses frais, d'autant que d'autres mosquées ne supportent pas des coûts aussi importants et imprime leurs extraits bancaires ;

Considérant que le Comité s'engage à se renseigner auprès de la banque afin de réduire ces frais et il lui est demandé de proposer une solution concrète pour 2026 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée AL IMANE de Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

14. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 07 février 2026 par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, transmis à la Province le 19 février 2026 et vérifié en date du 27 février 2026 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2024, arrêté au montant de 389,95€ par la tutelle en date du 23 avril 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que la mosquée ABOU BAKR a présenté son compte 2025 avec un résultat positif de 763,95 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.500,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 04 février 2025 (11.559,50 €), du reliquat du compte de l'année 2024 (389,95 €) repris en annexe 1, d'une avance de l'asbl en lien avec la mosquée (1.000,00 €), d'un remboursement d'Amazon (double paiement de 59,99€), d'un remboursement ENECO (168,68 €) et d'une erreur de paiement du trésorier (32,27 €) ;

Considérant que l'article 1.1.05 reprend un montant de 2.500,00 € alors qu'il a été demandé à la mosquée plusieurs années de suite de faire un effort au niveau des quêtes. A l'article 3 de l'arrêté ministériel du budget 2025, le Conseil des Musulmans de Belgique avait attiré l'attention du Comité sur le fait de prévoir des quêtes équitables entre l'ASBL et le Comité de gestion afin de couvrir, au minimum les dépenses ordinaires du Chapitre 1 ;

Considérant qu'il est constaté que le Comité n'en a toujours pas tenu compte ;

Considérant les dépassements de crédit aux articles 2.2.01 (loyers), 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte), 2.2.07 (abonnement internet), 2.2.10 (frais de dossier), 2.2.23 (frais bancaires) et 2.2.26 (pap. reg.) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Considérant que les articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage) et 2.1.04 (chauffage) reprennent respectivement les montants de 828,18 €, 1.307,02 € et 955,00 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 678,18 €, 1.219,02 € et 872,00 € ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles :

- 2.1.02 de 828,18 € à 678,18 €
- 2.1.03 de 1.307,02 € à 1.219,02 €
- 2.1.04 de 955,00 € à 872,00 €

Considérant que l'article 2.1.13 (entretien des tapis) reprend un montant 92,13 € alors qu'il s'agit de produits de nettoyage du lieu du culte ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.13 de 92,13 € à 0,00€ et l'article 2.1.17 de 200,11 € à 292,24 € ;

Considérant par ailleurs, que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que les articles 2.2.20 (fr. de corresp.) et 2.2.26 (papiers, reg.) reprennent respectivement les montants de 292,09 € et 51,04 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 232,10 € et 19,75 € ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.2.20 de 292,09 € à 232,10 € et l'article 2.2.26 de 51,04 € à 19,75 € ;

Considérant qu'il est constaté de nombreux dépassements de crédits aux articles 2.2.07, 2.2.10, 2.2.23 et 2.2.26 et est rappelé que le dépassement du total du chapitre ne peut être toléré ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter le dépassement du chapitre 2 et de le faire passer de 2.047,38 € à 1.695,00 € comme prévu initialement au budget 2025 ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.41 (remb. des avances ASBL) reprend un montant de 5.000,00 € correspondant à la somme de 4.000,00 € que le Comité doit rembourser à l'asbl pour 2024 (AM 2024 - annexe 1) et de 1.000,00 € pour 2025 ;

Considérant que l'article 2.2.43 (erreur de paiement) reprend un montant de 32,27 € correspondant à un paiement fait par erreur par le trésorier et qui a été remboursé (article 1.2.13) ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis défavorable étant donné que le Comité ne prévoit toujours pas de quêtes équitables par rapport à l'intervention provinciale de secours ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

15. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 30 janvier 2026 par le Comité islamique de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, transmis à la Province le 18 février 2026 et vérifié en date du 3 mars 2026 au motif de complétude technique ;

Vu la suspension du statut public de la mosquée de 2022 à 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un mali provisoire 6,94 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.410,00 €) et de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 27 janvier 2025 (3.060,00 €) ;

Considérant que le montant des quêtes s'élève à 2.410,00 € alors qu'un montant de 5.000,00 € avait été inscrit au budget 2025 ;

Considérant que le Comité, interrogé à ce sujet, indique que les deux collectes organisées dans la mosquée n'ont pas permis de récolter davantage ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique avait attiré l'attention du Comité sur le fait de prévoir des quêtes équitables entre la mosquée et le Comité de gestion afin de couvrir, au minimum les dépenses ordinaires du Chapitre 1 ;

Considérant que cette recommandation n'a pas été suivie ;

Considérant que pour 2026, le Comité a de nouveau inscrit un montant de 5.000,00 € en revenus des quêtes, que celui-ci devra être respecté et qu'un contrôle sera effectué au Compte 2026 ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.2.20 (frais de correspondance) reprend un montant 23,30 € dans le compte qui n'est pas justifié et pour lequel une attestation sur l'honneur a été fournie par le Comité ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur sera acceptée pour justifier les décaissements ;

Considérant que le Collège a remis un avis défavorable dès lors que la recommandation du Conseil des Musulmans n'a pas été suivie concernant le produit des quêtes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

16. Mosquée AL FATH à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 30 janvier 2026 par le Comité islamique de la mosquée AL FATH de Flénu, transmis à la Province le 18 février 2026 et vérifié en date du 27 février 2026 au motif de complétude technique ;

Vu la suspension du statut public de la mosquée de 2020 à 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni provisoire 2.995,98 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (6.895,00 €) et de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 27 janvier 2025 (2.190,00 €) ;

Considérant que l'article 1.2.02 (recouvrement sur les arriérés) reprend un montant de 1.611,45 € alors qu'il aurait dû être à zéro (erreur du trésorier) vu que le statut public de la mosquée a été suspendu de 2020 à 2024 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.02 de 1.611,45 € à 0,00 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau) et 2.2.24 (autres dépenses diverses) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que le Collège a remis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée AL FATH de Flénu, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

17. Taxes sur les panneaux d'affichage.- Pourvois en Cassation introduits par la Province dans le cadre des litiges l'opposant à la société Bauer Outdoor Media Belgium.

Vu les litiges qui opposent la Province de Hainaut à la société Bauer Outdoor Media Belgium dans le cadre de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2012 et 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement l'article L2224-4 ;

Vu la décision du Collège provincial du 26 février 2026 décidant de former un pourvoi en cassation dans le cadre desdits litiges ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Autorise le Collège provincial à effectuer les démarches nécessaires en vue d'intenter deux recours en Cassation à l'encontre des 2 arrêts de la Cour d'appel (2022/RG/358 et 2022/RG/359).

Article 2 : Notification de la présente résolution sera adressée aux Conseils de la Province désignés dans cette affaire.

18. Fiscalité - Admission de dossiers en non-valeurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (article 43§8) ;

Considérant qu'une série de cotisations restent ouvertes;

Considérant qu'il s'agit de dossiers pour lesquels la Province va devoir exposer en vain des frais pour le recouvrement;

Considérant que ces taxes, d'un **montant total de 5.740,20€**, se répartissent comme suit :

- **Des taxes sur les établissements dangereux** d'un montant de **3.386,03€** pour les années 2014, 2016, 2018 et 2019 pour lesquelles :

- Soit dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, dont le délai de prescription est arrivé à son terme ;
- Soit dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire dont les derniers remboursements perçus ont été pour l'un en décembre 2021 pour l'autre en décembre 2022 ;
- Soit pour un dossier pour lequel une proposition de répartition de mensualités établie par l'huissier de justice n'est pas respectée par le débiteur ;
- Soit dans le cadre d'une dissolution judiciaire ;

Considérant que, pour chacune de ces taxes, une déclaration de créance a été adressée au Tribunal ou au liquidateur ou encore au médiateur de dettes et qu'aucune autre possibilité de poursuite n'existe dans ces cas de figure ;

- **Des taxes sur les dépôts de mitrailles** pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 d'un montant de **2.354,17€** pour lesquelles :

- Soit pour des dossiers pour lesquels l'avocat nous renseigne qu'une procédure de règlement collectif de dettes est en cours ;
- Soit pour des dossiers dont le délai de prescription est arrivé à son terme ;
- Soit dans le cadre d'une proposition de répartition établie par l'huissier de justice ;

Considérant que pour chacune de ces taxes, aucune autre possibilité de recherche n'existe dans ces cas de figure ;

Attendu qu'il s'agit d'une décision à caractère comptable qui permettra de clôturer ces créances, sans d'ailleurs qu'elles n'aient un quelconque impact sur leur recouvrement, un éventuel paiement pouvant toujours être imputé en recettes extraordinaires;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Collège Provincial de porter en non-valeur les dossiers repris dans le bordereau ci-annexé ;

En égard à ce qui précède, il est proposé que la somme de **5.740,20€** soit inscrite en non-valeur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De porter en **non-valeur** la somme de **5.740,20€**.

19. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2025.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique :

Conformément aux dispositions de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation introduit par le Décret du 31 janvier 2013, de prendre acte du dépôt du rapport élaboré par le Collège provincial et qui porte sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année budgétaire 2025 suite à une délégation de compétence obtenue du Conseil provincial ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de la même année.

Par nombre de voix :

Quorum :

Pour :

Contre :

Abstention :

20. Règlement relatif au subside aux groupes politiques démocratiques - 101/640104.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative notamment au financement et à la comptabilité des partis politiques ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la comptabilité provinciale ;

A partir de l'année 2026, l'octroi de la dotation aux formations politiques démocratiques composant l'Assemblée provinciale est soumis au dispositif réglementaire ci-après.

Article 1 – La dotation est répartie de la manière suivante :

1° La subvention est octroyée en fonction du nombre de conseillers siégeant au 1^{er} mars de l'année, soit 1.021,50 € par conseiller ;

2° Le solde de la subvention relative aux frais de secrétariat est à répartir en parts égales entre les différentes formations politiques ;

Article 2 La dotation n'est considérée comme définitivement acquise que pour autant que les bénéficiaires respectent les dispositions prévues par la loi du 4 juillet 1989 relative notamment au financement et à la comptabilité des partis politiques ;

Article 3 La subvention relative aux frais de secrétariat est liquidée sur base des justificatifs de dépenses réalisées au cours de l'année qui précède l'octroi de la subvention.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et elle ne peut être destinée à des dépenses d'investissements.

Quatre grands principes sont à respecter :

1. Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par le bénéficiaire et non des régularisations d'écritures ;
2. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions ;
3. Les dépenses doivent respecter l'annualité budgétaire ;
4. Les dépenses doivent être liées aux frais de secrétariat, dépenses de fonctionnement.

Le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT
Services financiers
Subsides
Digue de Cuesmes, 31
7000 Mons

- Un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.
- Les copies des factures et les preuves de décaissements (extraits de compte, livre de caisse, ...).

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées ;
- lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par le présent règlement.

Article 5 L'exécution du règlement est subordonnée à l'inscription préalable au budget provincial du crédit nécessaire à la mise en œuvre de l'action.

Article 6 Les dispositions qui précèdent sont applicables pour toute la durée de la législature.

Article 7 Le Collège provincial est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 8 La résolution du 24 septembre 2013 visant le même objet est abrogée.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'arrêter le règlement relatif à l'octroi du subside aux groupes politiques démocratiques.

Par nombre de voix :

Quorum :

Pour :

Contre :
Abstention :

21. Fabrication, fourniture et pose de poteaux, panneaux et stickers sur les réseaux à points-nœuds vélo et pédestre en Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le projet d'achat de fournitures de balisage a fait l'objet d'une concertation entre S.P.T.H. (Inst.811) et le H.I.T. (Inst.114) ;

Attendu que des fournitures doivent être commandées et installées en province de Hainaut ; que celles-ci rentrent dans le cadre de subsides provenant du Fonds Européen de développement Régional (FEDER), du Service Public de Wallonie (SPW – Mobilité & Infrastructures), de la Région wallonne (Wallonie Tourisme) et du budget de fonctionnement du SPTH ; qu'ils consistent à étendre le réseau points-nœuds vélo et pédestre en Province de Hainaut ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique (Inst.114) agissant pour le compte du Service provincial du Tourisme (Inst.811) a établi les documents d'un marché public de fournitures dont la dépense est estimée à 1.224.065,40 € TVA comprise (21%), sur une période de 3 ans ;

Attendu que les crédits en lien avec les projets FEDER (X-Travel Mobility, Henriette et Destination terrils) sont inscrits sur l'article 530/640511 en dépenses ordinaires et que les crédits relatifs à la maintenance du réseau existant sont inscrits sur l'article 581/811/614010 des dépenses ordinaires du Service Provincial Tourisme Hainaut ;

Attendu que sur la période de réalisation des projets FEDER pour lesquels est engagé le SPTH il est prévu la mise en œuvre de dépenses en balisage suivant la répartition ci-dessous :

Nom projet FEDER	Total balisage/projet	2026	2027	2028	Total projet SPTH(811)	Subside FEDER	Subside RW	Part Province
Destination Terrils 2	350.000,00 €	200.000,00 €	150.000,00 €	0,00 €	543.250,00 €	325.950,00 €	108.650,00 €	108.650,00 €
HENRIETTE	655.000,00 €	423.000,00 €	135.500,00 €	96.500,00 €	923.525,00 €	554.115,00 €	184.705,00 €	184.705,00 €
X-TRAVEL	260.000,00 €	200.000,00 €	60.000,00 €	0,00 €	1.034.481,25 €	620.688,75 €	310.344,38 €	103.448,13 €
	1.265.000,00 €				2.501.256,25 €	1.500.753,75 €	603.699,38 €	396.803,13 €

Attendu que l'ensemble des projets FEDER déposés par les acteurs provinciaux et para-provinciaux et leur impact sur le budget provincial au cours de la programmation ont été présentés en séance du 05/10/2023 (cf rapport HD/20231005/19/SHU) ;

Attendu que pour le budget 2026, les crédits inscrits sur l'article 530/640511 destinés au balisage sont de 823.000,00 € et que les crédits inscrits sur l'article 581/811/614010 des dépenses ordinaires du Service Provincial Tourisme Hainaut et destinés au balisage sont de 30.000,00 € ;

Attendu que les dépenses programmées pour les exercices 2027 et 2028 dans le cadre des projets FEDER seront inscrites sur l'article 530/640511 du budget de l'exercice concerné ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure ouverte est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte comme mode de passation ;

* d'approuver le devis estimatif au montant de 1.224.065,40 € TVA comprise (21%) ;

* de charger Hainaut Ingénierie technique (Inst.114) de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché en agissant pour le compte du Service Provincial du Tourisme (Inst.811) ;

* de pré-engager la dépense relative à l'exercice 2026, soit 853.000,00 €, répartis comme suit : 823.000,00 € sur l'article 530/640511 relatifs aux dépenses ordinaires du budget 2026 destiné aux projets FEDER et 30.000,00 € sur l'article 581/811/614010 des dépenses ordinaires du budget 2026 du Service provincial Tourisme Hainaut.

22. Approbation série 4 des promesses nécessaires pour la construction d'une zone de retenue et le recalibrage du cours d'eau non navigable "Le Kortekeer" à Comines-Warneton (Houthem) dans le cadre de l'INTERREG V « Lyse » – CE/1170/2016/0017.

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux doivent être effectués afin de lutter contre les inondations le long du Kortekeer ; qu'ils consistent en la réalisation d'une zone d'immersion temporaire entre la frontière flamande et la rue de la Chicane à Houthem afin de contenir les débordements du cours d'eau en terrain agricole non-bâti ;

Considérant que dans le cadre du programme Transfrontalier INTERREG V « Lyse », Hainaut Ingénierie Technique a en charge l'étude et la réalisation des travaux de création d'une zone

d'immersion temporaire et le recalibrage du cours d'eau de 2e catégorie « le Kortekeer » entre la rue de la Chicane et la rue du Kortewilde à Houthem ;

Considérant que le Conseil provincial, en sa séance du 25 septembre 2018, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 20 décembre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Desot N.V. pour le lot 1 relatif aux travaux de création d'une zone de retenue le long du "Kortekeer" à Houthem au montant de 1.564.530,00 € TVAC ;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2018, le Comité d'Acquisition de Mons a été mandaté pour la négociation et la conclusion des emprises et au besoin pour recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil provincial, en sa séance du 26 février 2019, a marqué son accord sur la nature et le tracé des travaux du lot n°1, sur l'acquisition des parcelles cadastrées à Houthem, sollicité le Gouvernement wallon sur la reconnaissance d'utilité publique des travaux plus l'autorisation de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'extrême urgence ;

Considérant que le dossier transmis en mars 2019 au Cabinet du Ministre wallon Collin afin d'obtenir un arrêté d'expropriation a été égaré par le Cabinet ministériel et qu'aucune suite n'a été donnée ;

Considérant qu'une nouvelle procédure d'expropriation est entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2019 suite à l'adoption du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'un nouveau dossier d'expropriation, complètement revu, suivant le nouveau Décret, a été introduit au GUDEx par voie électronique le 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 20 juillet 2022 la Province a reçu l'arrêté ministériel d'expropriation pris par Madame la ministre de l'Environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, Céline Tellier, en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2022 le HIT a adressé au Comité d'acquisition immeuble de Mons l'arrêté ministériel et les tableaux et plans d'emprises repris dans l'arrêté d'expropriation afin qu'il poursuive sa mission ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 550.000,00 € et 700.000,00 € devra être réservé en vue d'acquiescer l'entièreté en pleine propriété des parcelles ;

Considérant qu'un montant de 8.400,00 € a été versé le 6 décembre 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant que l'acquisition des 5 autres emprises ont pu être conclues à l'amiable suite aux ultimes négociations du Commissaire du Comité d'acquisition et ont fait l'objet de précédentes approbations par le collège ;

Considérant que des négociations à l'amiable ont été menées par le commissaire du Comité d'Acquisition Immeuble et le propriétaire, et ce en relation avec le HIT, concernant les 6 dernières parcelles ;

Considérant que ces négociations amènent, outre l'acquisition des 6 parcelles d'origine, à : l'acquisition d'une parcelle complémentaire ; l'acquisition d'une partie de parcelle complémentaire ; (toutes deux en continuité des parcelles nécessaires à l'assise de l'ouvrage projeté) ; à la constitution d'une servitude de passage sur 5 des parcelles acquises, pour permettre l'accès aux parcelles restantes au propriétaire en région flamande ;

Considérant que ces acquisitions complémentaires permettront d'envisager un second accès à l'ouvrage projeté moyennant la constitution d'une servitude de passage encore à établir ;

Considérant que de disposer de terrains complémentaires pourra faciliter l'entretien à long terme du futur ouvrage et du cours d'eau ;

Considérant la promesse de vente et de constitution de servitude, ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision :

4) A)2025/1842 (Annexe A)

M BOURGOIS Eddy et Mme DEKNUDT Katrien, pleins propriétaires des parcelles en objet, se sont engagés en date du 4 décembre 2025, par convention unilatérale (Annexe A) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-trois euros (185.143,00 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parcelles du plan d'emprises numéro Emprises indice E du 6 novembre 2025 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

en acquisition :

- * 1A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 76 - 7 A 30 CA ;
- * 2A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 75 - 24 A 30 CA ;
- * 3A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 74 - 17 A 60 CA ;
- * 4A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 73 - 43 A 60 CA ;
- * 5A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 69 - 27 A 40 CA ;
- * 6A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 68 - 32 A 40 CA ;
- * 12A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 77 - 8 A 20 CA ;
- * 13A : partie de parcelle – 7 A 74 CA - COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 78 - 49 A 80 CA.

En constitution de servitude de passage :

- * 1C : partie de parcelle – 2 A 54 CA - COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 76 - 7 A 30 CA ;
- * 2C : partie de parcelle – 5 A 81 CA - COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 75 - 24 A 30 CA ;
- * 3C : partie de parcelle – 2 A 74 CA - COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 74 - 17 A 60 CA ;

- * 12C : partie de parcelle – 5 A 68 CA - COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 77 - 8 A 20 CA ;
- * 13C : partie de parcelle – 4 A 69 CA - COMINES-WARNETON - 3e Div. Houthem - Sect. A. n° 78 - 49 A 80 CA.

Le montant de la vente sera versé sur le compte numéro BE09 7324 0218 2057 ouvert au nom de M. BOURGOIS Eddy et Mme DEKNUDT Katrien, domiciliés à 7781 Houthem, Petite Traverse, 14 ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées au Conseil provincial s'élevait à un total de 387.999,21 € ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse présentement présentée s'élève à cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-trois euros (185.143,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 700.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 126.857,79 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2026 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1er : d'approuver la promesse présentée par le Comité d'acquisition de Mons pour un montant total de 185.143,00 € (Annexe A) ;
- Article 2 : d'engager la dépense, soit 185.143,00 €, sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2026 ;
- Article 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- Article 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 52 du Décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2025, publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 et entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;
- Article 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Délégation de compétences du Conseil au Collège provincial en matière d'opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros - Information (G606).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement le paragraphe 2 de l'article L2222-1 ter ainsi que l'article L2222-1 quater ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant l'article 1er de la décision du Conseil provincial du 22 avril 2025 donnant, en dérogation au principe de l'article L2222-1 *ter* §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délégation au Collège provincial pour procéder à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros et à l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Considérant l'article 2 de la décision du Conseil provincial du 22 avril 2025 décidant de l'information annuelle à effectuer au Conseil provincial concernant les dossiers ayant bénéficié de la délégation de signature dans le cadre du §2 de l'article L2222-1 *ter* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 3 de la décision du Conseil provincial du 22 avril 2025 décidant de l'information annuelle à effectuer au Conseil provincial en application de l'article L2222-1 *quater* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : De prendre connaissance de la liste des dossiers relatifs aux opérations immobilières ayant bénéficié de la délégation de signature en 2025 dans le cadre du §2 de l'article L2222-1 *ter* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. annexe 1).

Article 2 : De prendre connaissance de la liste des dossiers relatifs aux opérations immobilières dont le Collège provincial a engagé la procédure et/ou attribué le contrat y afférent en 2025, en application de l'article L2222-1 *quater* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. annexe 2).

24. Agir pour l'Avenir - Mesure 126.- Binche, Rue de la Régence, 6 - Mise en vente d'un immeuble (ALI 788).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant la propriété provinciale sise rue de la Régence, 6 à BINCHE cadastrée à BINCHE, 1^{ère} Division, Section B, n° 752d, d'une superficie de 200 m² et reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° S-56011-02 abritant la section peinture de l'Institut provincial Charles Deliège (IPCD) ;

Considérant les différentes options poursuivies dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier provincial des mesures "Agir pour l'Avenir" ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 octobre 2023, de transférer la section peinture de l'IPCD dans le bâtiment provincial situé rue de la Régence, 18/18bis à BINCHE, de vendre le bien

sis rue de la Régence, 6 à BINCHE et de charger HGP de s'occuper des démarches administratives en vue de la vente dudit bâtiment ;

Vu la décision du Collège provincial du 24 octobre 2024 de désigner l'Etude des Notaires Nicolas ROMAIN et Manon HUPIN, afin de procéder à l'estimation de la valeur vénale avec rapport écrit et circonstancié du bâtiment sis rue de la Régence, 6 à BINCHE ;

Considérant le déménagement de la section peinture dans le courant de l'année 2025 rendant le bien libre d'occupation ;

Considérant l'estimation de l'Etude notariale précitée datée du 16 janvier 2026 fixant la valeur vénale du bien à 275.000,00 euros ;

Considérant l'intervalle de temps compris entre la décision du Collège provincial du 24 octobre 2024 et la remise de l'estimation de l'Etude notariale induit par une analyse approfondie d'une clause reprise dans le testament mystique de M. Raoul WAROCQUE léguant à la Province de Hainaut le bien susmentionné ;

Considérant qu'il résulte de cette analyse qu'aucune contrainte ne s'oppose à la mise en vente du bâtiment ;

Considérant que le produit de cette vente, outre les frais, serait à imputer à l'Article 124/220.020 du budget provincial ;

Considérant les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble provincial sis rue de la Régence, 6 à Binche cadastré à BINCHE, 1ère Division, Section B, n° 752d, d'une superficie de 200 m², à partir de 275.000,00 euros ;
2. De confier cette vente ainsi que la mise en publicité à l'Etude des Notaires Nicolas ROMAIN et Manon HUPIN sise rue Emile Vandervelde, 1 à ANDERLUES ;
3. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, à savoir :
 - offres égales ou supérieures à 275.000,00 euros ;
 - seule la condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire sera acceptée dans les offres ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - possibilité de surenchères par tranche de 2.500,00 euros minimum ;
 - la réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit deux mois ;
 - à l'issue de ces deux mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour deux mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - la dernière offre la plus élevée devra avoir une validité de deux mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les deux mois.

4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

projet